



Financial Services
Commission
of Ontario

Commission des
services financiers
de l'Ontario

Mai 2004

Ligne directrice relative au processus de sélection des centres
d'évaluation désignés

Ligne directrice du surintendant No. 07/04

Ligne directrice relative au processus de sélection des centres d'évaluation désignés

Introduction

Le Règlement 313/03, qui est entré en vigueur le 1^{er} octobre 2003, a modifié le processus de sélection d'un centre d'évaluation désigné (CED) en vue de la tenue d'une évaluation désignée en vertu de l'article 53 de l'Annexe sur les indemnités d'accident légales (AIAL). À compter du 1^{er} octobre 2003, l'AIAL ne requiert plus qu'un requérant soit évalué par le CED le plus près de sa résidence.

L'article 53 de l'AIAL, tel que modifié à compter du 1^{er} octobre 2003, est joint à la présente ligne directrice en guise de référence.

Cette ligne directrice définit le processus suivant lequel le surintendant sélectionnera un CED en vertu de l'article 53 de l'AIAL à compter du 10 mai 2004 par le biais d'un système en ligne. Cette mise à jour remplace la Ligne directrice du surintendant No. 04/03 émise en septembre 2003. Aucune demande acheminée par courriel à compter du 10 mai 2004 ne sera traitée.

Avis/Interruption

Lorsqu'une indemnité est contestée par une compagnie d'assurance, cette dernière est tenue de fournir au requérant une explication relative aux indemnités payables ainsi qu'un avis d'évaluation, de refus, de réduction ou d'interruption des indemnités par le biais des formulaires suivants, le cas échéant :

- OCF-9 Explication des indemnités payables par une compagnie d'assurance
- OCF-17 Avis d'interruption des indemnités hebdomadaires et demande d'évaluation
- OCF-20 Demande d'évaluation de détermination d'une déficience invalidante

Ces formulaires doivent également être utilisés par un requérant qui désire contester l'évaluation, le refus, la réduction ou l'interruption des indemnités par la compagnie d'assurance et veut être évalué par un CED.

Les formulaires OCF-9 et OCF-17 offrent tous deux un aperçu général du droit de contester du requérant.

Sélection d'un CED convenue par l'assureur et le requérant

Tel que modifié, l'article 53 de l'AIAL stipule que si un assureur reçoit un avis à l'effet que le requérant demande une évaluation par un CED, ou s'il détermine qu'une évaluation par un CED est requise en vertu de l'AIAL, l'assureur et le requérant doivent tenter de sélectionner conjointement un CED.

La sélection doit être faite au plus tard le deuxième jour ouvrable après réception, par l'assureur ou le requérant, tout dépendant de la situation, d'un avis à l'effet que l'autre partie demande une évaluation désignée en vertu de l'AIAL.

Si l'assureur et le requérant s'entendent sur le choix d'un CED, l'assureur amorcera l'aiguillage vers le CED et indiquera, sur un formulaire de Référence du centre d'évaluation désigné, plan et formulaire de résumé (OCF-11), que l'aiguillage est effectué conjointement par l'assureur et le requérant.

Si le CED n'est pas en mesure de débiter l'évaluation dans les 14 jours suivant la date de réception de la demande d'évaluation, les parties tenteront de choisir conjointement un autre CED, tout en respectant les dispositions de l'AIAL.

Sélection d'un CED par le surintendant

Le surintendant procédera à la sélection d'un CED si :

- l'assureur et le requérant ne peuvent s'entendre sur le choix d'un CED dans les deux jours ouvrables; ou
- le CED choisi conjointement par les parties n'est pas en mesure de débiter une évaluation dans les 14 jours suivant réception de la demande d'évaluation, et si les parties demandent au surintendant de sélectionner un autre CED.

Protocole relatif au processus de sélection d'un CED par le surintendant

1. Si l'assureur et le requérant ne conviennent pas du choix d'un CED, l'assureur doit demander que le surintendant sélectionne un CED au nom des parties.
2. Le représentant de l'assureur est tenu d'amorcer le processus par l'entremise du système de demande de sélection de CED en ligne, qui est disponible dans la section *Assurances* sur le site Web de la CSFO, à l'adresse www.fsco.gov.on.ca, sous l'onglet *Centres d'évaluation désignés*.
3. Le représentant de l'assureur est tenu de remplir la demande et de certifier que les renseignements sont exacts. L'assureur déposera ensuite la demande en vue du traitement de celle-ci.
4. Un courriel d'avertissement sera envoyé au représentant de l'assureur, avec un certificat de confirmation où le CED retenu sera indiqué. Chaque certificat portera un

numéro de dossier de la CSFO pouvant être utilisé aux fins de vérification.

5. L'assureur doit amorcer l'aiguillage vers le CED retenu en remplissant le formulaire OCF-11, auquel il joindra une copie du certificat de confirmation. L'assureur est également tenu de s'assurer que le requérant ou son représentant légal reçoit une copie du certificat.
6. Les assureurs et les requérants ne sont pas autorisés à utiliser ce processus pour faire plus d'une demande de sélection d'un CED, à moins qu'une des conditions suivantes s'applique :
 - (a) Le CED précédemment retenu par le surintendant a fait état d'un conflit d'intérêt auquel les parties ne renoncent pas;
 - (b) Le CED précédemment retenu par le surintendant n'est pas en mesure d'effectuer l'évaluation dans le délai prescrit; ou
 - (c) Le requérant doit se soumettre à une évaluation additionnelle en vertu de l'AIAL (p. ex., l'évaluation d'une invalidité subséquente ou de multiples plans de traitement) et les parties ne conviennent pas d'un CED selon la manière prescrite dans l'AIAL.

**Article 53 de l'Annexe sur les indemnités d'accident légales tel qu'amendé à
compter du 1^{er} octobre 2003**

53. (1) Une évaluation désignée doit être faite par le centre d'évaluation désigné choisi conformément au présent article.
- (1.1) Une évaluation désignée doit être faite par un centre d'évaluation désigné qui :
- (a) d'une part, est autorisé à évaluer les déficiences du type dont souffre la personne assurée;
 - (b) d'autre part, est autorisé à procéder au type d'évaluation désignée qui est exigé.
- (1.2) Une évaluation désignée doit être faite par le centre d'évaluation désigné qui est situé :
- (a) soit dans un rayon de 30 kilomètres de la résidence de la personne assurée si les conditions suivantes sont réunies :
 - (i) cette résidence est située dans la cité de Toronto ou dans la municipalité régionale de Durham, de Halton, de Peel ou de York,
 - (ii) un centre d'évaluation désigné conforme au paragraphe (1.1) est situé dans un rayon de 30 kilomètres de cette résidence;
 - (b) soit dans un rayon de 50 kilomètres de la résidence de la personne assurée si les conditions suivantes sont réunies :
 - (i) cette résidence n'est pas située dans la cité de Toronto ni dans la municipalité régionale de Durham, de Halton, de Peel ou de York,
 - (ii) un centre d'évaluation désigné conforme au paragraphe (1.1) est situé dans un rayon de 50 kilomètres de cette résidence.
- (1.3) Sous réserve des paragraphes (1.1) et (1.2), l'assureur et la personne assurée peuvent choisir conjointement le centre d'évaluation désigné s'ils font leur choix au plus tard deux jours ouvrables après que l'une des parties ait reçu de l'autre un avis l'informant qu'une évaluation désignée est exigée en vertu du présent règlement.
- (1.4) Si l'assureur et la personne assurée ne choisissent pas conjointement le centre d'évaluation désigné conformément au paragraphe (1.3), le surintendant le fait, sous réserve des paragraphes (1.1) et (1.2).

- (2) Avant de procéder à l'évaluation désignée, le centre d'évaluation désigné que choisit le surintendant donne à l'assureur et à la personne assurée un avis écrit divulguant toute situation de conflit d'intérêts dans laquelle la place l'évaluation.
- (3) Le centre d'évaluation désigné transmet tout avis exigé en vertu du paragraphe (2) à l'égard d'une évaluation désignée visée au paragraphe 43 (11) dans les trois jours ouvrables qui suivent la réception de la demande d'évaluation.
- (4) En cas de divulgation d'une situation de conflit d'intérêts aux termes du paragraphe (2) :
 - (a) le centre d'évaluation désigné procède à l'évaluation désignée si l'assureur et la personne assurée s'entendent à cet effet;
 - (b) si l'assureur et la personne assurée ne s'entendent pas, l'évaluation désignée doit être faite, sous réserve des paragraphes (1.1), (1.2) et (2), par un autre centre d'évaluation désigné que choisit le surintendant.
- (5) Aux fins de l'application de l'alinéa (4) (b), l'assureur et la personne assurée sont réputés ne pas s'entendre dans le cas d'une évaluation désignée visée au paragraphe 43 (11) à moins qu'ils ne s'entendent avant la fin du troisième jour ouvrable qui suit le dernier en date du jour où l'assureur reçoit l'avis prévu au paragraphe (2) et celui où la personne assurée reçoit ce même avis.

[les paragraphes (6), (7) et (8) sont abrogés]

- (9) Sauf disposition contraire du paragraphe 43 (11), le centre d'évaluation désigné doit commencer l'évaluation désignée dans les 14 jours suivant la réception d'une demande à cet effet.
- (10) Si le centre d'évaluation désigné ne peut commencer l'évaluation désignée dans les 14 jours suivant la réception de la demande d'évaluation, la personne assurée peut exiger que, sous réserve des paragraphes (1.1), (1.2) et (2), cette évaluation soit faite par un autre centre d'évaluation désigné que choisit le surintendant.
 - (10.1) Le surintendant peut, avec le consentement du Ministre, déléguer par écrit à quiconque le pouvoir de choisir des centres d'évaluation désignés que lui attribue le présent article.
- (11) Aux fins de l'application du présent article, l'évaluation désignée place un centre d'évaluation désigné dans une situation de conflit d'intérêt si, selon le cas :
 - (a) l'assureur, la personne assurée ou un représentant qui agit pour le compte de l'un ou de l'autre, notamment un avocat, a un intérêt financier dans le centre d'évaluation désigné;

(b) le centre d'évaluation désigné, une personne liée, un évaluateur ou un expert-conseil qui procédera en tout ou en partie à l'évaluation désignée ou un établissement qui est, directement ou indirectement et en totalité ou en partie, la propriété du centre ou de la personne liée ou sous son contrôle :

- (i) soit a fourni des biens ou des services à la personne qui doit être évaluée, à l'exception d'une évaluation désignée antérieure,
- (ii) soit a préparé ou approuvé une formule de confirmation de traitement visée à l'article 37.1, un plan de traitement visé à l'article 38 ou une demande d'approbation d'une évaluation ou d'un examen visée à l'article 38.2 à l'intention de la personne qui doit être évaluée,
- (iii) soit est nommé dans une formule de confirmation de traitement, un plan de traitement ou une demande d'approbation d'une évaluation ou d'un examen comme personne qui fournira des biens ou des services à la personne qui doit être évaluée.

(12) La définition qui suit s'applique à l'alinéa (11) (b).

Le terme « personne liée », relativement à un centre d'évaluation désigné, s'entend d'un propriétaire, d'un associé ou d'une autre personne qui a un intérêt financier dans le centre, mais non d'une personne qui a un intérêt financier dans le centre du simple fait qu'elle est un créancier sans lien de dépendance avec celui-ci.